

LES PHOTOGRAPHIES DE LA DIVISION DE LA SYLVICULTURE

Cette collection de pièces photographiques est d'une très grande importance pour le travail de référence et aussi comme archives.

Plus de 11,000 photographies.

Une collection de plus de 11,000 photographies constitue une partie des moyens de travail à la disposition de la division de la sylviculture, ministère de l'Intérieur. Ces photographies fournissent à la division de la sylviculture des données inappréciables, au dire des fonctionnaires de cette division, et la collection augmente rapidement. Dans plusieurs cas, cette division reçoit de ses différentes stations et de ses différents bureaux répartis par tout le Canada les pellicules exposées et le travail de développement, d'impression, etc., est fait au bureau chef d'Ottawa. Cette collection est de la plus grande importance au point de vue du travail de référence et aussi comme archives que l'on ne pourrait obtenir d'aucune autre manière. Commencée en 1901, la collection de photographies de la division de la sylviculture du ministère de l'Intérieur comprenait, au 1er janvier 1919, environ 11,000 photographies. Dans quelques cas la collection ne comprend qu'une seule pièce photographique, mais dans la plus grande partie des cas les pellicules négatives s'y trouvent aussi comprises.

Presque tous les bureaux de l'extérieur de cette division sont munis d'appareils photographiques et les pellicules (les plaques ne sont pratiquement plus employées) sont fournies par le bureau chef ou bien achetées sur les lieux. Les pellicules peuvent être développées sur les lieux ou bien être envoyées au bureau chef pour y être développées. Dans chaque cas elles sont accompagnées, lorsqu'elles sont envoyées au bureau chef, d'une formule (formule 123; voir échantillon A) contenant le titre et les autres renseignements. Après que les pellicules sont développées, toutes celles qui ne sont pas satisfaisantes sont rejetées et les autres sont numérotées. Les numéros sont écrits à l'encre de Chine sur le côté luisant de la pellicule négative, de sorte que le numéro apparait en blanc sur les impressions.

ARCHIVES.

On s'est d'abord servi d'in-folios dans lesquels on inscrivait à la main, les renseignements suivants concernant chaque photographie: le numéro de série, le numéro de la catégorie, l'endroit, le sujet, le nom du photographe, la date et le nombre de chaque cliché ou de plaque de lanterne fait à l'aide de la pellicule négative, et il y avait aussi une colonne portant en titre le mot "Remarques" pour inscrire tous les autres renseignements pour lesquels aucun espace n'était réservé. Plus tard, cependant, cette ancienne forme de registre a été remplacée par un registre à feuillets mobiles. Ce système offre l'avantage de permettre, lors de l'impression au dactylographe de la feuille pour le registre permanent, de faire une copie à l'aide du papier carbone pour servir à l'usage plus haut indiqué.

À la fin de chaque mois, les impressions de toutes les pellicules négatives reçues et développées durant le mois sont placées dans un album et soumises au directeur de la division en même temps que la copie au papier carbone contenant les titres, etc., dont il est parlé plus haut. Comme l'appareil photographique réglementaire (3A F.P.K.) prend une photographie de la grandeur d'une carte postale, un album à cartes postales convient très bien à cet usage.

Pour permettre le travail rapide de référence, on a eu recours à un système spécial qui constitue à proprement parler un système d'index sur fiches pour les bonnes photographies de la collection. Les impressions de toutes les pellicules négatives (sans tenir compte de la gran-

LE PÂTURAGE SUR LES TERRES DE LA REMONTE

Emission de permis autorisée par arrêté en conseil sur la recommandation du ministre de l'Intérieur—Modification des règlements.

Dispositions hostiles aux aubains.

L'émission de permis de pâturage sur les terres de la Saskatchewan et de l'Alberta réservés à la remonte, a été autorisée par arrêté en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, subordonnée aux règlements concernant les baux de pâturage des terres fédérales, sauf certains changements dont le plus important comporte que la redevance payée est au taux de 4 cents de l'acre par année au lieu de la redevance de 2 cents de l'acre stipulée dans les règlements concernant les terres de pâturage établis par arrêté en conseil, daté du 16 février 1914.

Le nouvel arrêté en conseil contient également un amendement à la clause 1 des règlements, à l'effet que les sujets britanniques seulement et les compagnies constituées en vertu des lois fédérales du Canada, ou en vertu des lois de toute province du Dominion, et dont le président, le vice-président et la majorité des directeurs sont sujets britanniques, et qui ne sont en aucune façon contrôlées par un étranger ou des étrangers, ou par une corporation ou des corporations étrangères, peuvent obtenir un permis. Le texte intégral de l'arrêté passé le 17 février se lit comme suit:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, d'accorder, et il accorde par les présentes l'autorisation d'émettre des permis de pâturage sur les terres utilisables des townships 15, 16 et 17, rang 3, et du township 15, rang 15, à l'ouest du 3e méridien, dans la province de Saskatchewan; et des townships 20, 21 et 22, rang 3, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta, qui sont réservées pour les dépôts de remonte, aux conditions suivantes, savoir:

(1) Que seuls, les sujets britanniques et les compagnies qui ont été constituées en vertu des lois fédérales du Canada, ou sous l'empire des lois de toute province du Dominion, et dont les président, vice-président et une majorité des directeurs sont sujets britanniques, et qui ne sont en aucune façon sous le contrôle d'un étranger ou d'étrangers, ou d'une corporation ou de corporations étrangères, peuvent obtenir un permis.

(2) Que l'étendue maximum qui peut être détenue par un individu ou une compagnie ne doit pas excéder 12,000 acres.

(3) Que le loyer doit être au taux de 4 cents de l'acre par année, payable d'avance.

(4) Que toutes demandes doivent être faites à l'agent des terres fédérales pour le district où est situé le terrain demandé, et doivent être accompagnées du loyer des six premiers mois.

(5) Que l'agent doit envoyer toutes

deur), jusqu'aux impressions mesurant 5 pouces par 7 pouces, inclusivement, sont collées sur des cartes mesurant 5 pouces par 8 pouces. En haut de ces cartes se trouvent écrits au dactylographe le titre et les autres renseignements. Ces cartes sont ensuite classifiées suivant le sujet, d'après la classification de la Yale Forest School, laquelle est basée sur le système Dewey pour la classification des bibliothèques.

les demandes au département, qui, après avoir fait afficher des avis sur les terrains dont la location est demandée et en avoir fait faire l'inspection, doit décider si un permis doit être accordé ou non.

(6) Qu'avant qu'un permis soit accordé, le requérant doit afficher pendant trente jours, des avis de sa demande au moins à quatre endroits différents et bien en vue des terres qu'il demande à louer, ainsi qu'au bureau de poste le plus rapproché, et il doit faire une déclaration statutaire à l'effet qu'il a rempli cette formalité.

(7) Que le porteur de permis, dans le délai de six mois à compter de la date de son permis, doit placer sur les terres louées au moins une tête de bétail ou un cheval âgé d'un an au moins, ou cinq moutons, dont il soit propriétaire, par trente acres de terrain.

(8) Que le porteur de permis doit maintenir sur l'étendue de terre louée le nombre d'animaux requis et faire une déclaration statutaire établissant le nombre d'animaux maintenus sur les terres louées le 1er juillet de chaque année, ou à toute autre date où il pourra être requis par le département de faire cette déclaration.

(9) Qu'un permis expire le 31 décembre qui suit la date de son émission.

(10) Que l'octroi d'un permis ne donne au porteur aucun droit à un renouvellement de permis; cependant, le ministre peut, à sa discrétion, émettre un renouvellement des permis d'année en année, auquel cas le porteur d'un permis doit avoir priorité de droit au renouvellement, mais la demande de renouvellement doit être faite au département au plus tard le 1er décembre qui précède l'expiration du permis, et doit être accompagnée du loyer de l'année suivante.

(11) Qu'aucune construction ne doit être érigée sur les terres affectées par le permis, sauf les bâtiments temporaires qui peuvent être nécessaires pour abriter le bétail.

(12) Que lorsque le permis expire et que le détenteur de permis omet de se procurer un renouvellement de permis, il doit avoir le droit d'enlever dans un délai raisonnable, qui doit être fixé par le ministre de l'Intérieur, toutes constructions temporaires ou clôtures qu'il peut avoir érigées sur les terres antérieurement détenues par lui, mais il n'aura droit à aucune compensation de ce fait.

(13) Que le porteur de permis a droit au foin qui se trouve sur la terre affectée par son permis à l'usage du bétail qui lui appartient, mais il ne lui est pas permis de vendre ou troquer ce foin.

(14) Que si un porteur de permis désire faire paître des moutons, il doit les confiner dans une clôture à l'épreuve des moutons.

(15) Qu'un détenteur de permis ne peut céder son intérêt dans le permis, sauf avec le consentement du ministre de l'Intérieur.

(16) Qu'un permis est sujet à annulation par voie sommaire sur omission du détenteur de remplir l'une quelconque des conditions des présents règlements, et aussi pour fausse représentation de sa part à l'égard de faits importants.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Bois gaspillé.

Un bulletin rédigé par la division de sylviculture du ministère de l'Intérieur fait allusion aux pertes qui se produisent dans l'exploitation forestière et dit que 25 pour 100 en volume des arbres coupés sont laissés sur le terrain sous forme de souches, sommets d'arbres et grosses branches. Une fois que les billes sont arrivées à la scierie, cinquante pour cent de leur volume est perdu par l'écorçage, les équarrissages, la coupe, la taille et le blanchissage et, bien qu'une partie de ces déchets soit utilisée comme combustible, dans bien des cas la presque totalité est perdue dans les brûleurs ou simplement jetée.

PRÊT POUR HABITATIONS RÉPARTIS PAR PROVINCES.

D'après un rapport publié par la Commission de conservation, le prêt de \$25,000,000 du gouvernement fédéral, dans le but de construire des maisons pour les classes travaillantes au Canada, sera réparti approximativement comme suit parmi les provinces:

Ile du Prince-Edouard..	\$ 326,000
Nouvelle-Ecosse..	1,716,000
Nouveau-Brunswick..	1,225,000
Québec..	6,980,000
Ontario..	8,721,000
Manitoba..	1,586,000
Saskatchewan..	1,716,000
Alberta..	1,304,000
Colombie-Britannique..	1,336,000

RESTRICTION DE VOYAGE EN ANGLETERRE

Sir George Perley câble que les conditions de voyage sont mauvaises.

On a reçu le câblogramme suivant de sir George Perley, le haut commissaire en Angleterre:

"Crois qu'il n'existe pas actuellement de restrictions, en vertu des règlements canadiens, concernant les personnes désirant venir dans ce pays. Soumets à votre délibération que, vu les conditions ici, la traversée serait imprudente aujourd'hui pour toute personne qui se proposerait de retourner après au Canada, à moins d'absolue nécessité. Durant plusieurs mois, il sera extrêmement difficile de se faire transporter d'ici au Canada, et quelques personnes arrivées éprouveront de grandes difficultés à retourner au pays.

"Recommande fortement la restriction des passeports au minimum durant les quelques prochains mois. Le tout s'applique surtout à ceux qui désirent venir visiter les tombes en Belgique et en France. Les difficultés des conditions ici, et particulièrement le manque de transport, rendent presque impossible l'arrangement de ces visites en ce moment."

Remise de droits de douane sur les parties de rechange des tracteurs.

La remise des droits de douane sur les parties de rechange et les parties accessoires destinées et importées pour être combinées avec des automobiles pour en faire des tracteurs de culture se trouve autorisée par un décret du Conseil, en date du 20 février:

"Il plaît à S. E. le Gouverneur général, sur la recommandation du ministre des Finances et en vertu des dispositions de l'article 92 de la loi du Revenu consolidé d'ordonner, et il ordonne par les présentes que, à partir du septième jour de février 1919, et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, autorité soit donnée pour faire la remise des droits de douane sur les accessoires d'automobiles désignées et importées pour être combinées au Canada avec des autos et en faire des tracteurs de culture."

Objets pour concierges.

Le ministère des Travaux publics a maintenant en mains, pour être distribués aux autres ministères, les objets suivants pour les concierges:—

"Savon liquide, 95c. le gal. impérial.
Savon brun, Windsor, \$4.25 la grosse.
Essuie-mains, \$3.25 la douzaine.
Balais, centre en rotin, \$7 la doz."

Les ministères devraient avoir recours à cette source d'approvisionnement plutôt que d'acheter ailleurs en ville.

Les réquisitions doivent être adressées au secrétaire, ministère des Travaux publics.